

## Arrêt

n° 199 982 du 20 février 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. DESIMPELAERE loco Me P. ROBERT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Najaf.*

*Le 23 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak en camion à destination de la Turquie. Ensuite, vous auriez entrepris un voyage vers la Belgique où vous seriez arrivé en date du 9 août 2015. Le 11 août 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez policier au sein du ministère de l'intérieur depuis 2006. Le 10 février 2015, vous auriez participé à une perquisition durant laquelle vous auriez trouvé des produits explosifs.*

*Vous auriez participé à la ceinture mise en place pour boucler le quartier. Votre commandant vous aurait donné l'ordre de tirer sur le suspect, un certain [S] qui selon vous serait soutenu par les partis politiques et les milices, que vous auriez touché à la jambe, tandis que votre commandant aurait tiré en l'air. Le domicile de ce suspect aurait contenu des explosifs et des armes lourdes. Ensuite, une ambulance serait arrivée et aurait emmené le suspect. Trois mois plus tard, à savoir le 20 mai 2015, vous auriez reçu une convocation des affaires intérieures et on vous aurait reproché d'avoir tiré sur le suspect alors que vous n'en aviez pas reçu l'ordre. Votre commandant aurait en effet nié vous avoir donné l'ordre de tirer et ne vous aurait pas soutenu. Vous auriez été emmené dans une cellule du ministère de l'intérieur où vous auriez été détenu jusqu'en juillet 2015, accusé d'avoir blessé le suspect dénommé [S]. Vous auriez discuté avec le responsable de la prison afin de voir votre père et vous auriez ensuite organisé votre libération en donnant 10.000\$ à l'un des gardiens. Vous auriez ensuite pris la décision de quitter le pays. A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, un badge du ministère de l'intérieur, un ordre administratif, des certificats de formation et des photos.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez principalement craindre les partis politiques et les milices actives en Irak - sans précisez lesquels - pour avoir blessé [S] qui serait, selon vous, soutenu par ceux-ci (CGRA, page 6). Cependant, vos déclarations incohérentes et peu concrètes n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.*

*En premier lieu, force est de constater que vos déclarations concernant les accusations qui pèseraient contre vous se sont révélées lacunaires et peu cohérentes. En effet, vous déclarez que vous auriez été questionné au sujet d'une mission au cours de laquelle vous auriez tiré dans la jambe d'un suspect (CGRA, pages 7 et 11). Cependant, invité à donner des informations sur ce suspect dénommé [S], qui serait à la base de vos problèmes en Irak, vos propos se sont révélés pour le moins lacunaires et vous n'avez pu donner aucune information concernant cette personne (CGRA, page 10). Vous ne savez pas si cette personne a été condamnée après son arrestation (CGRA, page 9). Enfin, si vous déclarez que [S.A] serait soutenu par les partis politiques et les milices, vous n'avancez aucun élément concret en mesure d'attester ce soutien et ne précisez à aucun moment lesquels, confirmant ne pas savoir à quelle milice [S] appartiendrait (CGRA, page 12). Vous basez uniquement vos déclarations sur le fait que l'avocate que votre père aurait contactée n'aurait pas souhaité s'occuper de cette affaire (CGRA, page 10). Ce seul élément peu concret ne permet pas d'attester que [S.A] pourrait bénéficier de soutiens de la part de partis politiques ou de milices. Partant, l'absence d'informations concernant cette personne qui serait à la base de vos problèmes allégués en Irak entâche la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Irak.*

*Ensuite, soulignons également le fait que vous vous seriez évadé avant d'avoir été présenté devant le juge et donc avant d'être jugé (CGRA, page 11). Au vu de ces circonstances, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu faire valoir vos arguments pour votre défense auprès de ce juge, ni que ce juge aurait pris des sanctions disproportionnées à votre encontre. Vous n'apportez d'ailleurs aucune explication autre que l'évasion était la seule solution pour vous sinon vous seriez accusé d'abus de pouvoir et de projet d'assassinat (CGRA, page 11). Partant, force est de constater que ces déclarations ne sont fondées par aucun élément concret et ne sont donc que des suppositions de votre part.*

*Enfin, constatons que vous n'avez reçu aucun document depuis votre départ de l'Irak et que vous n'apportez aucune nouvelle concernant votre situation en cas de retour en Irak.*

*En effet, vous déclarez uniquement que votre famille aurait déménagé à Nassiriyah sans expliquer les causes précises de ce départ qui aurait été motivé par une crainte alléguée, et non étayée par des*

événements concrets, envers la personne qui vous aurait causé des problèmes (CGRA, page 5). Votre famille ne vous aurait cependant donné aucune nouvelle concernant votre situation et vos problèmes en cas de retour en Irak.

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est peu crédible que vous soyez considéré comme une cible potentielle pour vos autorités nationales en cas de retour en Irak. En second lieu, force est de constater que vous ne déposez aucun document en lien avec les accusations dont vous feriez l'objet (CGRA, page 12). De plus, vous ne déposez pas non plus d'éléments matériels qui pourraient être en mesure d'attester de votre travail au sein du ministère de l'intérieur après 2012. En effet, la carte de travail que vous déposez est expirée depuis 2012 et vous déclarez que votre dernière carte vous aurait été confisquée quand vous auriez été détenu au sein du ministère (CGRA, page 17). Vous ne déposez également aucun document concernant votre salaire qui vous aurait été remis en liquide sans reçu (CGRA, page 17). Partant, outre le fait qu'il soit peu crédible que votre employeur, le ministère de l'intérieur, ne fournisse aucune trace du paiement du salaire de ses employés, vous ne déposez aucun document en mesure d'attester que vous étiez bien employé de ce ministère au moment des faits que vous invoquez, ni de documents en mesure d'attester les accusations dont vous feriez l'objet.*

*Au vu de l'absence de ces éléments matériels et concrets et au vu de vos déclarations incohérentes et peu détaillées, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément en mesure d'établir les craintes dont vous feriez l'objet en cas de retour en Irak. L'ensemble de ces éléments n'a donc pas emporté la conviction du Commissariat général.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du*

demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires

combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres.

Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que

*l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité confirment votre identité et votre nationalité qui ne sont pas mises en doute par la présente. Votre badge du ministère de l'intérieur, l'ordre administratif et les différents documents de formation indiquent que vous avez travaillé au sein du ministère de l'intérieur jusqu'en 2012, à savoir la date d'expiration indiquée sur votre badge. Cependant, rappelons que vous ne fournissez aucun document récent concernant votre position au sein du ministère de l'intérieur au moment des faits que vous invoquez (cfr. Supra). Partant, ces documents ne sont pas en mesure d'inverser les constats établis par la présente. Enfin, les photos que vous déposez ne contiennent aucun élément qui pourrait permettre de participer à l'établissement des faits. Ces photos vous représenteraient en uniforme sur votre lieu de travail sans apporter d'élément contextuel ni d'explication quant aux conditions durant lesquelles celles-ci auraient été prises. Ces photos ne permettent donc pas d'envisager de manière différente les conclusions émises par la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

### **4. Documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation de suivi psychologique, non datée, établie en Belgique par une psychologue de Service de santé mentale « Ulysse ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 septembre 2017, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un mandat d'arrêt et d'investigation émis le 28 juillet 2015 à son encontre ;
- un jugement par défaut rendu à son encontre le 5 octobre 2016 ;
- l'acte de décès de son père ;
- un procès-verbal de police établi le 11 janvier 2017 relatif au décès de son père (dossier de procédure, pièce 4).

Dans sa note complémentaire, la partie requérante explique que « l'assassinat de son père constitue une représailles suite aux éléments qui ont donné lieu à sa propre demande d'asile ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 décembre 2017, déposée par porteur auprès du Conseil le 21 décembre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 8) un

document élaboré par son centre de documentation, intitulé « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire à Bagdad » et daté du 25 septembre 2017.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, déposée par courrier recommandé auprès du Conseil le 9 janvier 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 12) « *des informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak* ».

## 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante est de nationalité irakienne et originaire de la province de Najaf dans le Sud de l'Irak. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare qu'il était policier depuis 2006 et qu'il craint ses autorités et des milices qui lui reprochent d'avoir blessé un dénommé S.A. alors qu'il avait tiré sur cette personne dans le cadre de ses fonctions et sur ordre de son commandant. Il explique avoir été arrêté et détenu du 20 mai 2015 au 19 juillet 2015 et s'être évadé lors de son transport vers le tribunal. Il craint d'être injustement condamné par ses autorités dès lors que S.A. bénéficierait de soutiens importants au sein des partis politiques et des milices.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant parce qu'elle considère que ce dernier n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. A cet égard, elle relève que ses déclarations concernant S.A. sont lacunaires ; qu'il ne démontre pas que S.A. serait soutenu par des partis politiques et des milices et qu'il ignore les noms de ces partis politiques et milices ou la milice à laquelle S.A. appartiendrait. Ensuite, alors que le requérant déclare s'être évadé avant d'avoir été présenté devant le juge, la partie défenderesse estime que rien ne permet de conclure qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses arguments de défense auprès d'un juge, ou que le juge aurait pris des sanctions disproportionnées à son encontre. Elle relève en outre que le requérant n'apporte aucun document en lien avec les accusations dont il fait l'objet et qu'il n'a aucune nouvelle concernant sa situation en cas de retour en Irak. Elle constate enfin que le requérant ne dépose aucun document en mesure d'attester qu'il était employé au ministère de l'intérieur après 2012 et notamment au moment des faits allégués en 2015. Elle considère par ailleurs, sur la base des informations en sa possession, que la région de Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y court un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il estime en outre que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour conclure au refus de la présente demande d'asile.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil ne rejette pas la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant de s'être évadé avant d'avoir été jugé alors que rien ne permet de conclure qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses arguments de défense auprès d'un juge ou que le juge aurait pris des sanctions disproportionnées à son encontre. Le Conseil estime que ce motif est inadéquat et non pertinent dès lors que le requérant déclare avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires et faire l'objet de fausses accusations de la part de ses autorités.

5.5.2. Le Conseil relève ensuite que le requérant déclare qu'il a été détenu par ses autorités du 20 mai 2015 au 19 juillet 2015. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause cette détention. Or, le Conseil estime que trop peu de questions ont été posées au requérant au sujet de cette détention, ce qui l'empêche de se prononcer sur la crédibilité de cet épisode de son récit qui revêt une importance particulière dans le cas d'espèce. Compte tenu de la longueur de cette détention et de son importance dans le récit d'asile du requérant, il revient à la partie défenderesse d'interroger le requérant de manière approfondie sur cette détention et de se prononcer sur sa crédibilité.

5.5.3. Le Conseil souligne en outre que le requérant a déposé au dossier de la procédure un « mandat d'arrêt et d'investigation » ainsi qu'un jugement par défaut en vue de démontrer qu'il est actuellement recherché par ses autorités et qu'il a été condamné par défaut dans son pays. Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse interroge le requérant sur ces documents et qu'elle se prononce sur leur force probante.

5.5.4. Le Conseil constate également que le requérant a déposé au dossier de la procédure un acte de décès de son père et un procès-verbal de police en vue de démontrer que son père a été assassiné le 11 janvier 2017 en guise de représailles suite aux accusations dont il fait l'objet dans son pays. En plus de se prononcer sur la force probante de ces documents, il est nécessaire que la partie défenderesse interroge le requérant sur lesdits documents et sur les informations qu'il détient concernant les circonstances du décès de son père et le lien avec sa demande d'asile.

5.5.5. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a joint à sa requête une attestation psychologique dont il conviendra de tenir compte lors de l'examen de sa demande d'asile.

5.5.6. Le Conseil observe enfin que l'analyse de la présente demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » est totalement inadéquate dès lors que la partie défenderesse fonde son analyse sur l'état de la situation sécuritaire à Bagdad alors qu'il n'est pas contesté que le requérant provient de Najaf, dans le Sud de l'Irak. De plus, la partie défenderesse ne dépôse aucun document d'information sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant alors qu'elle avait été invitée à le faire par l'ordonnance du Conseil du 21 décembre 2017 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse remédie à ce défaut d'instruction et de motivation et qu'elle procède à une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant à Najaf, dans le Sud de l'Irak, et du risque d'atteintes graves que peut encourir le requérant eu égard à cette situation.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition du requérant notamment au regard des différentes questions soulevées dans le présent arrêt ;
- Analyse rigoureuse des nouveaux documents, en particulier celui joint à la requête et ceux annexés à la note complémentaire du 25 septembre 2017 ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire à Najaf et le risque d'atteintes graves que peut encourir le requérant à l'égard de cette situation, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ